

**Arrêté du 5 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon**

**NOR : JUSK1540001A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;*

*Vu le code de procédure pénale, notamment son article D. 190 ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2014 modifié portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;*

*Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 5 décembre.2014 ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon*

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2014 est modifié comme suit en ce qui concerne la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités techniques spéciaux créés par l'arrêté du 3 juin 2014 susvisé dans le centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier et le service d'insertion et de probation de l'Ain du ressort de la direction interrégional des services pénitentiaires de Lyon :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptes à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
CP SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Syndicat UFAP-UNSa	3	3
	Syndicat FO	1	1
SPIP AIN	Syndicat UFAP-UNSa	1	1
	Syndicat SNEPAP FSU	1	1
	Syndicat CGT	1	1

**Article 2**

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités techniques spéciaux.

**Article 3**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2015.

La directrice interrégionale,

**Marie-Line HANICOT**